



Luxembourg, le

19 JUL. 2023

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Ouest
1, rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 106288

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remblayage de fossés de drainage en forêt et la création de 4 nouvelles mardelles sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section A de KEHLEN (Ehlbusch), sous le numéro 2947/3498, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous le numéro 2947/3498 et situé au lieu-dit « Ehlbusch », conformément à la demande et aux plans soumis du 5 mai 2023.
2. Les 4 nouvelles mardelles auront une profondeur maximale de 1 m avec des berges aplaties.
3. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
5. Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre 1^{er} septembre et fin février).
6. Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et d'autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne).
7. Les travaux de remblayage seront réalisés avec des matériaux terreux/argileux de la région.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN